

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Concours particulier
pour les bibliothèques municipales et départementales
1^{ère} fraction

NUMÉRISATION DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES DE LECTURE PUBLIQUE

① LE PROJET

Les projets de numérisation des collections concernent tous les supports et les documents de toute nature conservés dans les bibliothèques de lecture publique (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie...).

La finalité de ces projets est double : ils peuvent s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la conservation des documents rares, précieux ou fragiles et/ou dans une démarche de valorisation des documents numérisés. Une attention particulière sera apportée aux délais de mise en ligne des documents numérisés.

Les opérations de numérisation pourront porter sur des documents libres de droit ou bien sur des documents protégés, sous réserve que la commune, le groupement de communes ou le département, puisse fournir la preuve formelle qu'elle/il est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété littéraires et artistiques.

② LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au titre du concours particulier, la bibliothèque doit être en **régie directe**.

③ LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

Le **taux de participation de l'État varie de 50 à 80 %** sur la base des dépenses éligibles et en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire dont dispose la Préfecture de région dans le cadre de cette dotation et du nombre de dossiers reçus.

Pour que le taux de subvention effectif soit élevé, le projet prendra en compte les recommandations suivantes :

↳ les recommandations du Référentiel général d'interopérabilité (RGI) dont la première version a été publiée le 12 mai 2009 par la direction générale de la modernisation de l'État et approuvée par l'arrêté du 9 novembre 2009.

Le RGI est un cadre de recommandations référençant des normes et des standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration, notamment en terme de politique d'archivage sécurisé dans le secteur public, en définissant un schéma d'échange de données pour l'archivage, en émettant des préconisations en matière de formats et de métadonnées pour la conservation.

↳ les recommandations émises par le ministère de la Culture, notamment en termes de résolution des images, de formats utilisés et de supports de conservation en vue d'une meilleure harmonisation et cohérence entre les documents.

Dans ce cadre, une attention particulière pourra être apportée :

- à la qualité de la reconnaissance optique de caractères (ou océrisation), qui doit notamment être suffisante pour permettre une accessibilité des personnes handicapées aux documents numérisés ;
- aux procédures de conservation des documents numérisés (procédures de sauvegarde, migration, duplication...) afin d'en déterminer les conditions optimales ;
- aux technologies et protocoles standards favorisant l'interopérabilité et l'archivage (métadonnées Dublin Core, langage XML, protocole OAI-PMH...);
- à la diffusion et l'intégration des documents numérisés dans des portails d'accès, nationaux tels que *Collections* du ministère de la Culture et *Gallica* de la Bibliothèque nationale de France, ou régionaux, ceci dans le but d'obtenir une meilleure visibilité ;
- à la description des projets dans le site *Patrimoine numérique* du ministère de la Culture (www.numerique.culture.fr) sous forme de notices de fonds liées aux notices d'institutions dans un souci de signalement national des projets de numérisation.

La participation de l'État est calculée sur la base du **coût hors taxes** des dépenses éligibles.

Les **dépenses éligibles** présentées au titre de la DGD (concours particulier) ne peuvent pas solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**).

En complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter entre autres financeurs, le conseil départemental, le conseil régional et les instances de l'Union européenne.

④ **LES DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Les dépenses prises en compte pour les opérations de numérisation, dès lors qu'il s'agit de dépenses spécifiques, sont celles afférentes :

- à la numérisation externe (sous-traitance),
- à l'océrisation,
- au contrôle qualité,
- à la mise en ligne (sous-traitance informatique, multimédia) comprenant notamment le chargement automatique des notices,
- aux aspects de conservation numérique de ces documents (système de stockage par exemple), ceci dans une optique de sauvegarde pérenne des fichiers numériques.

Sont **exclus**, les dépenses concernant l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation.

⑤ LES PIÈCES À FOURNIR

1°/ COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR L'ÉTAT AU TITRE DU CONCOURS PARTICULIER DE LA DGD POUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES TERRITORIALES

Il sera adressé à : Monsieur le Préfet de la région Occitanie
À l'attention de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
DRAC Occitanie
5, rue de la Salle l'Évêque – CS 49020
34967 Montpellier cedex 2

2°/ **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL** – elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxes de l'opération et solliciter l'État (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques.

3°/ **PLAN DE FINANCEMENT** – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et dépenses prévisionnelles en équilibre (à présenter obligatoirement comme indiqué ci-après).

La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

Attention : Le montant des recettes prévisionnelles doit être identique à celui des dépenses

PLAN DE FINANCEMENT		
<u>DÉPENSES</u>		
<u>Coût de l'opération</u>		
* Numérisation externe (sous-traitance)		00,00 € H.T.
* Océrisation		00,00 € H.T.
* Contrôle de qualité		00,00 € H.T.
* Mise en ligne		00,00 € H.T.
* Conservation numérique des documents		00,00 € H.T.
* Acquisition des droits		00,00 € H.T.
* Opérations d'exploitation des images numériques à des fins commerciales		00,00 € H.T.
TOTAL H.T.		50 000,00 € H.T.
<u>Coût subventionnable</u>		
* Numérisation externe (sous-traitance)		00,00 € H.T.
* Océrisation		00,00 € H.T.
* Contrôle de qualité		00,00 € H.T.
* Mise en ligne		00,00 € H.T.
* Conservation numérique des documents		00,00 € H.T.
TOTAL H.T.		40 000,00 € H.T.
<u>RECETTES PRÉVISIONNELLES</u>		
Participation État - DGD (xx %)		00,00 €
Autres participations :		
☐ Conseil général		00,00 €
☐ Conseil régional		00,00 €
☐ Instance de l'Union Européenne		00,00 €
☐ Autres		00,00 €
Emprunt		00,00 €
Fonds propres		00,00 €
TOTAL		50 000,00 €
Fait à	le	
Signature du responsable de la collectivité		

4°/ MONTANT PRÉVISIONNEL TOTAL DE LA DÉPENSE DÉTAILLÉE PAR LOT ET ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL

5°/ NOTE EXPLICATIVE

Elle doit préciser l'objet de l'opération et les conditions de sa réalisation, notamment :

- les usages prévus,
- les normes techniques et documentaires prévues,
- le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération,
- un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi,
- le suivi scientifique,
- les études et missions d'assistance,
- les dépenses de fonctionnement non pérennes.

6°/ CAHIER DES CHARGES DÉTAILLÉ

7°/ ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS À ACQUÉRIR ET ÉTAT DES PERSONNELS QUALIFIÉS POUR LEUR UTILISATION ET LEUR MAINTENANCE

8°/ RIB et numéro SIRET

9°/ COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES (si non reçues lors du dépôt du dossier, nous fournir l'accusé-réception du ou des partenaires et nous les faire parvenir impérativement dès réception)

Dans le cas d'une opération de numérisation concernant des documents totalement ou partiellement protégés au titre du droit de la propriété littéraire et artistique :

produire toute pièce légale (*par exemple, un contrat avec les ayants-droit*) attestant que la commune, le groupement de communes ou le département est titulaire ou cessionnaire des droits découlant des usages prévus.

⑥ LE DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier est à adresser à la DRAC (Service du livre et de la lecture), qui est service instructeur pour le Préfet de la région Occitanie.

Les dates de réception sont les suivantes :

15 mars : afin de planifier l'étude des demandes et de pouvoir les inscrire dans la programmation budgétaire, il est impératif de nous adresser un pré-dossier comprenant : une note explicative du projet, une estimation budgétaire et un plan de financement.

31 mai : date limite de réception des dossiers de demande de subvention complets. Les dossiers arrivant après cette date seront reportés sur le prochain exercice budgétaire.

Le dossier de demande de subvention complet devra OBLIGATOIREMENT être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises nominatives pour chacune des pièces à fournir.

Tout dossier non conforme sera automatiquement retourné.

Pour l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent être transmis en **1 exemplaire** à l'attention de Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier).

Pour l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent impérativement être transmis en **2 exemplaires** : 1 à l'attention de Caroline DURAND (site de Toulouse) et 1 à l'attention de Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier).

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie – Pôle création – Service livre et lecture.

↳ Site de Montpellier (5, rue de la Salle l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier cedex 2)

- Valérie TRAVIER, conseillère pour le Livre, la Lecture, les Archives, la Langue française et les Langues de France - ☎ 04.67.02.32.15 – courriel : valerie.travier@culture.gouv.fr
- Ghislaine DOMENECH, assistante - ☎ 04.67.02.35.23 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) – courriel : ghislaine.domenech@culture.gouv.fr

↳ Site de Toulouse (32, rue de la Dalbade – BP 811 – 31080 Toulouse cedex 6)

- Caroline DURAND, conseillère pour le Livre et la Lecture - ☎ 04.67.73.20.69 – courriel : caroline.durand@culture.gouv.fr
- Henri GAY, conseiller pour le Livre et la Lecture - ☎ 04.67.73.20.70 – courriel : henri.gay@culture.gouv.fr

D'autres modes d'emploi sont à votre disposition auprès de Ghislaine DOMENECH, sur simple demande par téléphone ou courriel, pour les autres types d'opérations : travaux immobiliers, équipement matériel et mobilier, informatisation-réinformatisation-crédation de services numériques, bibliobus, acquisition de collections, extension des horaires et préservation-conservation.

⑦ L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS ET LEUR CONTRÔLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. **Cette situation n'engage pas financièrement l'État.**

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation

de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention**.

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent s'assurer de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération s'effectue a posteriori.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont **l'obligation d'informer le Préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement**.

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

⑧ RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, partie législative, article L1614-10
- Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, articles R1614-75 à R1614-95
- Circulaire NOR MCCE1616666 C du 15 juin 2016 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt